

## DELIBERATION N° 10 - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°24 du 15 juin 2020 et n°7 du 7 juin 2021 déterminant les tarifs de l'Ecole de Musique, notamment pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 du 14 décembre 2020 déterminant un système d'annulation de cotisations dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19,

L'Ecole de Musique est actuellement animée par 14 enseignant(e)s (3 titulaires et 11 non titulaires).

Ainsi, il convient de déterminer ses tarifs pour l'année scolaire 2022/2023.

**Pour l'année scolaire 2021/2022, la ville avait maintenu les tarifs inchangés** par rapport aux années scolaires 2019/2020 et 2020/2021 en raison des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 sur son fonctionnement.

**Pour l'année scolaire 2022/2023, la ville propose de modifier les tarifs** pour couvrir, en partie, l'augmentation des coûts (notamment des frais de personnels).

**Il est à noter que l'Ecole de Musique a signé une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM)** pour le versement des droits d'auteurs sur la reproduction (photocopies) des partitions. Pour parfaite information, le montant réglé par l'Ecole de Musique, pour l'année scolaire 2020/2021, est de 4,12 € HT / élève). Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations (Découverte Musicale - Formation Musicale - Chant).

**L'Ecole de Musique peut louer des instruments** (cor, trompette, trombone, clarinette, etc.) aux élèves débutants. La durée du prêt est de 12 mois, reconductible expressément trois fois maximum pour les élèves débutant le 1er cycle.

Les prêts d'instruments sont établis à l'année et facturés sur 4 trimestres.

**Les tarifs de Découverte Musicale (enfants jusqu'à 6 ans) et d'Instrument-Chant** sont établis pour l'année scolaire 2022/2023. Ils sont recouverts en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

**Le tarif pour la Formation Musicale Adultes** est établi pour l'année scolaire et par personne physique. Il est recouvert avec le 1er appel à cotisation (trimestriel ou mensuel).

**Les cours de percussion et d'Ensemble seul** sont établis pour l'année et recouverts en 3 fois (trimestriellement).

**Les stages** sont facturés à la participation (l'inscription vaut participation).

**Il est proposé les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2022/2023 :**

	<b>LUDRES</b>	<b>EXTÉRIEURS</b>
<b>Découverte musicale pour les enfants jusqu'à 6 ans</b>	270,00 € soit 90,00 € / trimestre soit 30,00 € / mois	612,00 € soit 204,00 € / trimestre soit 68,00 € / mois
<b>Instrument - Chant (hors formation musicale)</b>	396,00 € soit 132,00 € / trimestre soit 44,00 € / mois	756,00 € soit 252,00 € / trimestre soit 84,00 € / mois
<b>Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les adultes (+18 ans à la date de la rentrée scolaire)</b>	42 € / an par personne physique	75 € / an par personne physique
<b>Ensemble seul</b>	105,00 € soit 35,00 € / trimestre	105,00 € soit 35,00 € / trimestre
<b>Cours de percussions</b>	198,00 € soit 66,00 € / trimestre	198,00 € soit 66,00 € / trimestre
<b>Location d'instruments</b>	130,00 € soit 32,50 € / trimestre	130,00 € 32,50 € / trimestre
<b>Stages pour les élèves inscrits à l'Ecole de Musique</b>	45,00 € / participation	45,00 € / participation
<b>Stages pour les personnes non-inscrites à l'Ecole de Musique</b>	60,00 € / participation	60,00 € / participation

**Pour les cours de Découverte Musicale et d'Instrument-Chant**, une réduction est appliquée à partir du 3ème élève inscrit d'une même famille (un deuxième instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

La remise s'applique uniquement sur l'élève déclenchant la remise, et selon le barème suivant :

- 15% pour le 3ème élève,
- 20% pour le 4ème élève,
- 25% pour le 5ème élève et plus.

Cette remise ne s'applique pas au supplément pour la formation musicale.

**Par ailleurs, une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement.** Elle est applicable sur la totalité de la grille tarifaire. Le retard de paiement est considéré à la date du courrier de relance (1er acte de recouvrement contentieux) adressé par le Trésor Public.

**L'inscription aux cours Découverte Musicale - Formation Musicale, Instrument-Chant, Ensemble seul, cours de percussions et les prêts d'instruments se font à l'année.** Chaque élève inscrit au début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle fractionnée en paiements trimestriels ou mensuels (uniquement Découverte Musicale et Instrument-Chant). Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement dont voyages d'études et stages, maladie, situation familiale ou professionnelle amenant des difficultés financières) et après approbation par le Conseil Municipal.

Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.). De même, tout ou partie de la cotisation pourra être prise en charge par des organismes publics et/ou privées dans le cadre d'aides spécifiques.

Il convient également de noter que la délibération du Conseil Municipal n°2002/09-11 en date du 23 septembre 2002 prévoit une dérogation à cette disposition. En effet, celle-ci indique :

*"qu'afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1er trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1er trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus".*

**Le cas échéant, l'Ecole de Musique peut accepter des inscriptions complémentaires,** en cours d'année (remplacement suite à désistement, classe ouverte à l'inscription toute l'année, etc.). L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. La cotisation annuelle due sera calculée au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours selon la date effective d'inscription.

**De même, l'Ecole de Musique peut consentir des locations d'instruments en cours d'année.** L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. Il n'est pas appliqué de prorata temporis pour un démarrage de la location au cours d'un trimestre. Toutefois, en cas de démission approuvée, la location prendra automatiquement fin à la date de démission effective. Il ne sera pas appliqué de prorata sur la tarification trimestrielle de location si la démission intervient au cours d'un trimestre.

Il convient de préciser que l'inscription au stage vaut participation. La facturation sera annulée en cas d'absence pour maladie (justifiée).

**Les mesures liées à la crise sanitaire de la covid-19 (notamment la fermeture au public de l'Ecole de Musique)** ont mené parfois à l'impossibilité pour certains élèves de participer aux cours à distance (visios) pour divers motifs :

- soit certains cours et certaines activités ne peuvent pas être réalisés à distance comme la formation musicale des plus jeunes (Découverte et Jardin), les ensembles musicaux et la pratique de certains instruments,
- soit certains élèves ne peuvent pas suivre les cours à distance pour des raisons techniques (absence d'équipements adéquats, mauvaise connexion internet, logement inadapté, etc.).

Afin de de se prémunir de futures situations du même type, il semble opportun de prévoir un **dispositif d'annulation de cotisations**. Ce dispositif d'annulation de cotisations sera applicable sur les périodes de fermetures au public de l'Ecole de Musique et si toutes les solutions alternatives de réalisation des cours restent infructueuses (cours à distance par exemple).

La base de calcul se fera au mois. L'annulation prendra les formats suivants :

- absence de facturation pour les élèves cotisant mensuellement,
- annulation d'une cotisation mensuelle émise,
- réduction sur une cotisation trimestrielle émise.

**Pour l'année scolaire 2022/2023, les montants mensuels des annulations sont les suivants**

:

- formation musicale seule pour les mineurs : 30,00 € pour un élève ludréen et 67,80 € pour un élève extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves majeurs,
- instrument - chant : 44,00 € pour un élève ludréen et 84,00 € pour un élève extérieur,
- musique d'ensemble : 11,67 € (élèves ludréens et extérieurs),
- cours de percussion : 22,00 € (élèves ludréens et extérieurs).

Ce mécanisme ne concerne pas les prêts d'instruments.

De plus, la commune, pour des raisons pratiques, peut basculer temporairement des cotisations trimestrielles en cotisations mensuelles sur la période considérée.

Le Conseil d'Exploitation a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 19 mai 2022.

#### Intervention de Monsieur le Maire :

Je rappelle que le budget de l'école de musique est d'environ 300 000 €, sensiblement égal à celui de la médiathèque. La participation des familles est inférieure à 50 %. Cependant, lors de la création de l'Ecole de Musique, il était convenu que la participation serait répartie comme suit : 50 % provenant des familles et 50 % de la ville. Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas, nous sommes à environ 32 % pour les familles et 68% pour la ville.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2022/2023 dans les conditions susvisées ;
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1er trimestre, le cas échéant ;
- d'accepter les annulations de cotisations susvisées en cas de situation indépendante de la Ville de Ludres, de l'Ecole de Musique et des élèves et ne permettant pas de suivre les cours (crises et contraintes sanitaires par exemple).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et le seront pour le budget 2023.